

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.013/2
33.014/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 11 février 2002, d'une demande d'avis sur :

- 1° un projet d'arrêté ministériel "portant catalogue de la masse d'habillement du personnel forestier du Ministère de la Région wallonne" (33.013/2),
- 2° un projet d'arrêté ministériel "portant règlement de la masse d'habillement du personnel forestier du Ministère de la Région wallonne" (33.014/2),

a donné le 27 mars 2002 l'avis suivant :

Observations générales

I. Afin d'éviter la multiplication de textes relatifs à des objets connexes, il est proposé de fusionner les deux projets d'arrêté ministériel, sous l'intitulé :

"Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du relatif à l'uniforme des fonctionnaires de l'Administration forestière.".

Le préambule doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif à l'uniforme des fonctionnaires de l'Administration forestière, notamment les articles 8 et 13;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1993 portant règlement de la masse d'habillement du personnel forestier du Ministère de la Région wallonne;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1993 portant catalogue de la masse d'habillement du personnel forestier du Ministère de la Région wallonne;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 3 juillet 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 avril 2001;

Vu l'avis du Comité de concertation de base n° IV, donné le 5 mai 2000;

Vu l'avis 33.013/2 et 33.014/2 du Conseil d'Etat, donné le 27 mars 2002.".

Le dispositif du nouvel arrêté doit être conçu comme suit :

- Articles 1^{er} à 23 : articles 1^{er} à 23 du projet portant règlement de la masse d'habillement.
- Article 24 : article 1^{er} du projet portant catalogue de la masse d'habillement.
- Article 25 : article 24 du projet portant règlement de la masse d'habillement.
- Article 26 : article 2 du projet portant catalogue de la masse d'habillement.
- Article 27 : entrée en vigueur.
- Annexe : annexe du projet portant catalogue de la masse d'habillement.

.../...

II. Pour les raisons indiquées dans l'avis 33.011/2 et 33.012/2, donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant règlement de l'uniforme et du port de l'uniforme du personnel forestier du Ministère de la Région wallonne" (33.011) et sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant création d'une masse d'habillement pour le personnel forestier du ministère de la Région wallonne" (33.012), il y a lieu d'abandonner la notion d'"affilié" au sein de l'arrêté tout entier, en la remplaçant par celle de "membres du personnel astreints au port de l'uniforme".

III. Vu le faible nombre d'articles, la division en chapitres doit être abandonnée.

Observations particulières

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er} (nouveau projet)

Il convient d'adapter la référence à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... portant création d'une masse d'habillement (...) en fonction du nouvel intitulé proposé pour cet arrêté dans l'avis 33.011/2 et 33.012/2, précité.

La même observation vaut pour l'article 23 du nouveau projet.

Article 3 (nouveau projet)

L'utilisation de tirets doit être évitée, l'identification des dispositions qu'ils comportent étant malaisée, tout spécialement lors de modifications. Il convient d'y substituer une division en 1°, 2°, 3°.

Article 22 (nouveau projet)

Cet article (ex -article 22 du projet d'arrêté ministériel portant règlement de la masse d'habillement) prévoit l'organisation annuelle d'une "consultation des affiliés (lire "membres du personnel astreint au port de l'uniforme") par la voie des organisations syndicales représentatives du personnel" au sujet des divers aspects du catalogue de la masse d'habillement, de la nature, de la qualité et de la valeur en points des vêtements et objets inscrits.

Prévoir une telle intervention des organisations syndicales représentatives dépasse les compétences de la Région wallonne, puisque le statut syndical est resté de compétence purement fédérale.

La disposition en projet doit donc être revue.

Annexe

La formule "Vu pour être annexé à ..." doit être adaptée à l'intitulé proposé pour l'arrêté ministériel.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	F. DELPÉRIÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS